

Politique Sportive Départementale

Règlement des aides

La politique départementale en faveur du sport a connu de nombreuses évolutions ces dernières années, tout en préservant les principes d'une action fondée sur l'accompagnement et la contractualisation.

Afin d'améliorer la lisibilité du dispositif départemental et de prendre en compte la complémentarité nécessaire des acteurs sportifs associatifs et publics, mais aussi des différentes collectivités locales, la politique sportive départementale s'organise autour de 2 niveaux d'intervention portant :

- Sur des **moyens départementaux** partagés avec des acteurs structurés à cette échelle,
- Sur des **moyens locaux** en accompagnement des initiatives et actions ancrées et soutenues localement.

Fiche 1 – Soutien aux comités sportifs départementaux

OBJECTIF : Renforcer les liens entre les comités sportifs et le Département de la Meuse au travers d'une politique sportive contractualisée.

- 1. Dernière décision politique** : Fiche modifiée en Conseil départemental le 31 mars 2023.
- 2. Définition de l'action** : Aider financièrement les comités sportifs départementaux dans leurs actions de développement et leur apporter un appui en ingénierie.
- 3. Bénéficiaires** : comités sportifs départementaux agréés Jeunesse et Sports et affiliés à une fédération sportive reconnue par le ministère de tutelle.
- 4. Date de dépôt du dossier** : Avant le 31 mars pour le dépôt de la demande de subvention de fonctionnement. Toutes les pièces complémentaires (Procès-verbal des Assemblées Générales, ...) devront être transmises au plus tard avant le 30 juin pour instruction des dossiers en vue de l'attribution de la subvention définitive.
- 5. Composition du dossier** : Dossier de demande de subvention composé de 3 volets ; rapports d'activité et financiers ; projets détaillés intégrant un volet investissement pour programmer les dépenses liées à l'acquisition de matériels onéreux ainsi que la demande spécifique correspondante.

- 6. Modalités d'intervention** : contractualisation en phase avec l'olympiade sportive (4 ans) formalisée par un contrat de projets annuel fixant le soutien départemental au regard des éléments transmis par le club.

Le contrat de projets est composé de différents volets : un volet fonctionnement, un volet projet de territoire ainsi qu'un volet investissement précisant les dépenses envisagées dans le cadre d'acquisitions de matériels onéreux sur la saison sportive et accompagné de la demande adéquate (se référer à la fiche N°10 du présent règlement).

Les comités sportifs ayant déposé leur dossier complet avant le 31 mars de l'année considérée pourront se voir attribuer un acompte sur la subvention annuelle correspondant à 40% de la dernière subvention versée à ce titre. Cet acompte sera pris en considération afin de définir le montant de la subvention globale annuelle calculée après analyse des dossiers complets déposés pour l'année N.

Dans le cas d'un dossier non complet au 31 mars ou pour les comités n'ayant pas perçu de subvention en année N -1, ou lors d'une création/réactivation, la subvention se fera en versement unique, à l'issue de l'instruction conduite au cours du 2nd semestre.

- 7. Critères d'instruction et d'évaluation de la demande** : Le soutien départemental est évalué et dimensionné au regard des initiatives conduites par le comité sportif, en lien avec les associations sportives, en matière :

Volet fonctionnement :

- **Axe 1** – Soutien au perfectionnement technique des jeunes meusiens (formations spécifiques, stages...)
- **Axe 2** – Recours à l'encadrement sportif professionnel et actions de qualification des cadres techniques, des dirigeants et officiels
- **Axe 3** – Acquisition de matériels technico-pédagogique destinés à l'animation du projet sportif et/ou mis à disposition des clubs affiliés
- **Axe 4** – Organisation de compétitions, de manifestations sportives et autres activités organisées tout au long de l'année en direction de pratiquants réguliers et des clubs affiliés
- **Axe 5** – Actions conduites en direction des clubs meusiens affiliés dans le cadre du déploiement du projet sportif, en phase avec le projet fédéral (cf. orientations nationales déclinées au niveau des ligues puis des comités)
- **Axe 6** – Actions spécifiques conduites sur des thématiques jugées prioritaires par le Département telles que l'environnement, l'inclusion, le sport santé et/ou le handicap

Volet projet de territoire :

Les projets valorisés sur ce volet renvoient à trois entrées : projet pluridisciplinaire (mobilisant plusieurs associations sportives issues de différentes fédérations), projet multi partenariaux (mobilisant les collectivités locales, associations et tout autre organisme), projet lié directement aux démarches portées par le Département (prioritaire).

- 8. Modalité de versement de la subvention** : Subvention forfaitaire versée sur le compte du comité concerné, selon les modalités d'intervention fixées au paragraphe 6, dans la limite de l'enveloppe votée au budget primitif de l'année considérée et après validation de la répartition par la Commission permanente du Conseil départemental.

Fiche 2 – Soutien aux associations labellisées 'Club 55'

OBJECTIF : Soutenir les initiatives et le fonctionnement des clubs sportifs orientés vers la haute compétition.

1. **Dernière décision politique** : Fiche modifiée en Conseil départemental le 31 mars 2023.
2. **Définition de l'action** : Aider financièrement les associations sportives orientées vers la haute compétition et leur apporter un appui en ingénierie.
3. **Bénéficiaires** : Toute association sportive orientée vers la haute-compétition agréée Jeunesse et Sports et affiliée à une Fédération Sportive reconnue par le Ministère de tutelle. Pour être éligibles au label Club55, les dossiers doivent répondre aux critères suivants :
 - faire partie des disciplines sportives reconnues par le mouvement olympique,
 - bénéficier d'un nombre minimum de licenciés sportifs,
 - affirmer un niveau de pratique élevé sur plusieurs saisons (régional à international selon les disciplines),
 - justifier de l'intervention régulière de cadres professionnels, diplômés d'Etat au sein du club,
 - revendiquer le label de club formateur (minimum 60% de jeunes licenciés).
4. **Date de dépôt du dossier** : Avant le 31 mars pour le dépôt de la demande de subvention de fonctionnement. L'ensemble des pièces complémentaires (Procès-verbal des Assemblées Générales, ...) devront être transmises au plus tard avant le 30 juin pour instruction des dossiers en vue de l'attribution de la subvention définitive.
5. **Composition du dossier** : Dossier de demande de subvention composé de 3 volets ; rapports d'activité et financiers ; projets détaillés intégrant un volet investissement pour programmer les dépenses liées à l'acquisition de matériels onéreux ainsi que la demande spécifique correspondante.
6. **Modalités d'intervention** : contractualisation en phase avec l'olympiade sportive (4 ans) formalisée par un contrat de projets annuel fixant le soutien départemental au regard des éléments transmis par le club.

Le contrat de projets est composé de différents volets : un volet fonctionnement, un volet projet de territoire ainsi qu'un volet investissement précisant les dépenses envisagées dans le cadre d'acquisitions de matériels onéreux sur la saison sportive et accompagné de la demande adéquate (se référer à la fiche N°10 du présent règlement).
7. **Critères d'instruction et d'évaluation de la demande** : Le soutien départemental est évalué et dimensionné à l'issue de l'étude des éléments communiqués par le club à l'issue de chaque saison sportive à savoir, notamment :

Volet fonctionnement :

 - **Axe 1** – Evolution des effectifs, notamment des jeunes licenciés
 - **Axe 2** – Performance sportive du club
 - **Axe 3** – Initiatives conduites en faveur de la structuration du club (professionnalisation, formation de l'encadrement technique et/ou administratif)
 - **Axe 4** – Qualité du plan de communication mis en œuvre tout au long de la saison sportive
 - **Axe 5** – Actions réalisées au regard des engagements fixés dans le cadre du projet de développement
 - **Axe 6** – Actions spécifiques conduites sur des thématiques jugées prioritaires par le Département telles que l'environnement, la jeunesse, l'inclusion, le sport santé et/ou le handicap

Volet projet de territoire :

Les projets valorisés sur ce volet renvoient à trois entrées : projet pluridisciplinaire (mobilisant plusieurs associations sportives issues de différentes fédérations), projet multi partenariaux (mobilisant les collectivités locales, associations et tout autre organisme), projet lié directement aux démarches portées par le Département (prioritaire).

Au-delà, le contrat de projet annuel donne lieu à une analyse et un suivi individualisé avec évaluation de l'avancée des projets avec projection financière des actions conduites dans le cadre du projet associatif. Le club est également impliqué dans une démarche collective visant à créer une dynamique entre les clubs labellisés favorisant les mutualisations, le partage d'expériences en vue de leur structuration.
8. **Modalité de versement de la subvention** : Subvention forfaitaire versée en une seule fois sur le compte du club55 concerné, dans la limite de l'enveloppe votée au budget primitif de l'année considérée et après validation de la répartition par la Commission permanente du Conseil départemental.

Fiche 3 – Soutien aux manifestations sportives

OBJECTIF : Soutenir les initiatives et la création d'événements et de manifestations sportifs de qualité pour la promotion des territoires

1. **Dernière décision politique** : Fiche modifiée en Conseil départemental le 31 mars 2023.

2. **Définition de l'action** : Aider les associations sportives à organiser, en Meuse, des manifestations sportives.

Les évènements soutenus sont ceux qui s'inscrivent en dehors de l'événementiel traditionnel comme les épreuves de championnat des ligues sportives de rattachement.

3. **Bénéficiaires** : Associations sportives relevant de la loi de 1901, agréées Jeunesse et Sports et affiliées à une fédération sportive reconnue par le ministère de tutelle depuis plus d'un an.

4. **Date de dépôt du dossier** : Dossiers de demande de subvention à adresser au Département ou à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> avant la date de la manifestation. Toutes demandes qui arriveraient après la manifestation seront jugées irrecevables.

Le traitement des demandes sera effectué par ordre d'arrivée avant d'être soumises à validation de la Commission permanente du Conseil départemental.

5. **Composition du dossier** : Formulaire - Rapports d'activité et financiers - Projets, budget prévisionnel et plan de financement.

6. **Modalités d'intervention** : Le soutien financier départemental sera évalué à l'étude du dossier et des propositions intégrées, notamment pour les écogestes, et ne pourra excéder 20% du coût total des dépenses subventionnables (hors valorisation des bénévoles).

A l'exception des partenariats dits structurants (comités et Club55), l'éligibilité est conditionnée par un soutien financier local ou régional. Le soutien départemental ne peut excéder l'aide publique cumulée (Région, Commune, Intercommunalité). Dans ce cas de figure, le montant de l'aide proposé est réajusté en conséquence, dans la limite des forfaits précisés à l'article 7 (montant plancher fixé à 500 €).

Une association ou section d'une même association ne peut bénéficier de cette aide départementale plus de 2 fois sur la même année budgétaire.

7. **Critères d'instruction et d'évaluation de la demande** :

L'aide financière est dimensionnée selon la nature et l'importance du projet en fonction de l'impact et du rayonnement sportif de l'évènement, du niveau de pratique, du nombre de participants, de visiteurs mais également de son potentiel en termes d'attractivité des territoires.

Pour les manifestations d'intérêt local :

- **800 €** maximum lorsque les dépenses subventionnables sont comprises entre 4 000 € et 9 999 €,
- **1 500 €** maximum lorsque les dépenses subventionnables sont comprises entre 10 000 € et 14 999 €.

Pour les manifestations d'intérêt départemental :

- **2 500 €** lorsque les dépenses subventionnables sont comprises entre 15 000 € et 24 999 €,
- **5 000 €** lorsque les dépenses subventionnables sont supérieures à 25 000 €.

Sur ce type de manifestation, le soutien départemental est conditionné :

- ✓ aux modalités mises en œuvre pour sécuriser l'évènement,
- ✓ à l'utilisation des supports de communication précisant le soutien départemental,
- ✓ à la production d'un bilan final attestant de la participation financière des partenaires,
- ✓ à l'intégration d'écogestes pour limiter l'impact environnemental et/ou l'empreinte carbone.

Le Département pourra également, si l'association en fait la demande, mettre à disposition un « kit manifestations écoresponsables ».

Les manifestations sportives inscrites à la programmation liée à la marque « Meuse, terre d'échappées par nature » bénéficient d'une aide financière spécifique. La sélection des évènements renvoie à un arbitrage des membres de l'exécutif départemental concernés par le champ des sports de nature.

8. **Modalités de versement de la subvention** : subvention forfaitaire en un seul versement après le vote de l'Assemblée départementale, sur le compte de l'association bénéficiaire.

Fiche 4 – Soutien aux Sections Sportives Scolaires

OBJECTIF : Soutenir les initiatives éducatives des établissements qui favorisent les passerelles avec le mouvement sportif meusien. Permettre aux collégiens de bénéficier d'une approche sportive plus qualitative.

- 1. Dernière décision politique :** Fiche modifiée en Conseil départemental le 12 juillet 2018 et le 31 mars 2023.
- 2. Définition de l'action :** Aider financièrement les sections sportives scolaires des collèges publics et privés meusiens en fonction du projet d'établissement, des résultats sportifs obtenus, des besoins en matériel, des frais de transport liés à l'activité et du partenariat avec le mouvement sportif.
- 3. Bénéficiaires :** Sections sportives scolaires mises en place dans les collèges publics et privés meusiens.
- 4. Date de dépôt du dossier :** Dossiers envoyés aux collèges par le Département en début d'année scolaire et à retourner avant fin novembre pour une programmation devant l'Assemblée départementale au 1^{er} trimestre de l'année N+1 et après le vote du budget primitif. Pour les nouvelles sections, signaler obligatoirement la demande au service instructeur en début d'année scolaire.
- 5. Composition du dossier :** Formulaire, convention, fiche bilan rapports financier et d'activité, factures et justificatifs liés au fonctionnement, objectifs et projets éducatifs, R.I.B.

6. Modalités d'intervention :

- Aide versée par le Département au porteur opérationnel du projet : collège si intervention des professeurs d'EPS, clubs ou comités si encadrement assuré par ces derniers, communes ou EPCI si porteurs du projet.

- Répartition de l'enveloppe annuelle votée au Budget primitif selon les 4 volets ci-dessous :

* volet fonctionnement : en phase avec les enjeux liés à la politique sportive départementale, un forfait incitatif d'un montant de 50 € par élève, servant de dotation individuelle, est versé à l'opérateur, pour les jeunes licenciés dans le milieu sportif fédéral. Lorsque l'élève n'est pas licencié en club, le forfait accordé se limite à 10 €.

* volet territorial : forfait unique de 400 € pour les collèges situés en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou au sein d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) en réseau d'éducation prioritaire (REP). Un seul forfait par établissement (versé au collège). Ce soutien doit servir à des actions de promotion en lien avec la ou les sections du collège.

* volet gros matériel/déplacements : au regard des engagements financiers à assurer, cette part pouvant également être mobilisée sur des sections se qualifiant pour un championnat de France.

* volet aide au projet : cette entrée vise à prendre en considération les spécificités de fonctionnement. Elle s'applique sur le solde de l'enveloppe financière ventilé en prenant en considération :

- la nature des pratiques : sports de nature coeff. 5 ; sports collectifs coeff. 3, sports individuels coeff. 1 ;
- la contrainte d'un transport spécifique à organiser pour se rendre sur les lieux de pratique coeff. 4 ;
- la taille des sections : coeff. 1 jusqu'à 20 élèves, coeff. 2 si plus de 20 élèves, coeff. 3 si plus de 30 élèves ;
- La mise à disposition de plusieurs intervenants extérieurs qualifiés pour la même section coeff. 2.

Le calcul s'effectue en cumulant l'ensemble de ces coefficients.

- 7. Critères d'instruction et d'évaluation de la demande :** A l'appui du dossier présenté pour chaque section sportive scolaire, le montant définitif de la subvention est déterminé à l'issue de l'instruction, en application des modalités d'intervention précisées dans le paragraphe 6 et dans la limite de l'enveloppe votée annuellement au budget primitif. L'engagement contractuel est formalisé au moyen d'une convention.

En fin d'année scolaire, une fiche bilan doit être retournée par le collège afin d'identifier l'utilisation des moyens alloués par le Département.

- 8. Modalités de versement de la subvention :** La subvention forfaitaire est versée en une seule fois sur le compte du(des) porteur(s) du projet. Lorsque plusieurs acteurs accompagnement/encadrent une section sportive, l'aide du département calculée selon les modalités d'intervention (fixées au paragraphe 6.) est ventilée au prorata de cet engagement.

Le soutien départemental ne peut, en aucun cas, servir au financement d'heures d'intervention de professeurs d'EPS.

Fiche 5 – Aides à la formation des jeunes sur les métiers du sport et de l'animation

OBJECTIF : encourager les jeunes meusiens qui s'orientent vers les formations qualifiantes du sport et de l'animation

1. **Dernière décision politique** : Fiche modifiée en Conseil départemental le 31 mars 2023.
2. **Définition de l'action** : Attribuer une aide financière en faveur des jeunes meusiens qui désirent s'orienter vers les formations qualifiantes du sport et de l'animation.

Cette action vise à réduire les difficultés à recruter des jeunes animateurs diplômés en réponse à la pénurie de candidats dans le secteur sportif associatif alors que la réglementation et les fédérations sont de plus en plus contraignantes en matière d'encadrement.

Il s'agit par ailleurs d'encourager un ancrage départemental de la professionnalisation des jeunes meusiens dans le domaine des métiers du sport et de l'animation.
3. **Bénéficiaires** : Jeunes meusiens de moins de 25 ans à l'entrée dans le cursus de formation.
4. **Date de dépôt du dossier** : toute demande au titre des formations ci-dessous peut être déposée tout au long de l'année mais doit s'inscrire dans le cadre d'un cursus de formation et ne pourra pas être retenue si elle est effectuée au-delà de 6 mois après la date d'obtention du diplôme.
5. **Composition du dossier** : Demande adressée par courrier au Président du Conseil départemental. Pour la formation BPJEPS, joindre le certificat de réussite aux tests de sélection. En fin de formation (sauf BPJEPS), joindre un RIB et la copie de l'attestation de réussite à l'examen.
6. **Modalités d'intervention** : Dans la limite de l'enveloppe financière votée au budget primitif, le soutien prend en considération le type de formation, le coût et le niveau de qualification obtenu.
 - **BAFA** (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) et **BAFD** (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur) : forfait de **250 €** par demandeur,
 - **BNSSA** (Brevet National de Secourisme et Sauvetage Aquatique) : forfait de **100 €** par demandeur,
 - **CQP** (Contrat de Qualification Professionnel) : forfait de **200 €** par demandeur,
 - Cursus longs concernant les brevets professionnels, **BPJEPS** (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport), **DEJEPS** (Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport), et **DESJEPS** (Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport) : forfait de **1 000 €** par demandeur.
Ce dispositif doit s'inscrire en complément des politiques intercommunales et communales ou d'autres structures parties prenantes ; l'intervention départementale ne s'inscrivant que dans la limite d'une prise en charge cumulée ne dépassant pas 80% du coût global.
7. **Critères d'instruction et d'évaluation de la demande** : les dossiers éligibles (Cf 5. Composition du dossier) seront programmés à la validation de la Commission permanente du Conseil départemental par ordre chronologique d'arrivée et de constitution du dossier complet.
8. **Modalités de versement de la subvention** : Subvention forfaitaire versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire, ou de son représentant légal, sur présentation d'une attestation de fin de formation, à fournir au maximum 6 mois après la fin de la formation.

Fiche 6 – Aides aux athlètes de haut-niveau licenciés dans les clubs meusiens

OBJECTIF : Soutenir les athlètes meusiens inscrits en pôle et/ou qualifiés pour les Jeux Olympiques et Paralympiques, porteurs dynamiques de l'image de notre département au travers de leurs clubs formateurs

- 1. Dernière décision politique** : Fiche votée en Conseil départemental le 31 mars 2023.
- 2. Définition de l'action** : Soutenir la préparation sportive des athlètes meusiens de haut-niveau. Attribuer une bourse aux jeunes sportifs poursuivant leurs études dans une structure labélisée par le Ministère des Sports sous l'intitulé « pôle Espoirs » ou « pôle France » et aux athlètes confirmés sélectionnés aux Jeux Olympiques et Paralympiques.
- 3. Bénéficiaires** : Sportifs licenciés dans un club meusien, inscrits en pôles et/ou sélectionnés aux Jeux Olympiques ou Paralympiques via les clubs meusiens formateurs.
- 4. Date de dépôt du dossier** : après chaque rentrée scolaire pour les jeunes inscrits en pôle (attestation) et/ou au 1^{er} semestre de l'année Olympique concernée pour les athlètes sélectionnés.
- 5. Composition du dossier** : Demande adressée au Président du Conseil départemental accompagnée d'une attestation d'inscription en pôle. Copie de la sélection Olympique ou Paralympique délivrée par la fédération concernée.
- 6. Modalités d'intervention** :
 - Bourse « athlète en pôle » : 350 € (éligibilité uniquement jusqu'à la classe de terminale)
 - Bourse « Olympique ou Paralympique » : 3 500 € par athlète sélectionné
- 7. Critères d'instruction et d'évaluation de la demande** :

Pour les athlètes en pôle :

 - Vérification de l'inscription en pôle et du niveau de scolarisation de l'athlète.
 - Attestation signée par le responsable du pôle certifiant l'inscription du jeune à la structure de formation.

Pour les athlètes Olympiques et paralympiques :

 - Vérification de la sélection Olympique ou Paralympique via attestation délivrée par la fédération.
 - Convention de partenariat à établir entre les parties, laquelle mentionnera des contreparties en termes d'actions de communication, à définir au cas par cas, pouvant valoriser notre département.
- 8. Modalités de versement de la subvention** : Subvention forfaitaire versée en une seule fois via le compte du club formateur pour la prise en charge des frais supportés par l'athlète en pôle (frais de déplacements, d'hébergement, de stages, de matériel...). Pour les athlètes Olympiques et Paralympiques, justificatifs de prise en charge individualisée seront exigés afin de vérifier l'accompagnement de l'athlète à hauteur de l'aide départementale attribuée.

Fiche 7 – Soutien aux associations sportives d'intérêt intercommunal

OBJECTIF : Soutenir les associations sportives structurées et reconnues sur le plan territorial par leurs collectivités de rattachement.

1. **Dernière décision politique** : Fiche modifiée en Conseil départemental du 22 mars 2018.
2. **Définition de l'action** : Aider les associations sportives à développer leurs projets sportifs.
3. **Bénéficiaires** : Associations sportives relevant de la loi 1901 agréées jeunesse et sports et affiliées à une fédération sportive reconnue par le ministère de tutelle.
4. **Date de dépôt du dossier** : avant fin février pour une analyse de la saison en cours
5. **Composition du dossier** : Dossier de demande de la subvention, rapports d'activité et financier, détail des licences et R.I.B.
6. **Modalités d'intervention** :
 - Répartition de l'enveloppe annuelle votée par l'Assemblée départementale au budget primitif,
 - Subvention de fonctionnement versée à l'association.
 - Éligibilité de la demande conditionnée à un soutien financier local.
 - Tout dossier éligible dont le montant de la subvention calculée sera établi, après calcul, en deçà de 500 €, ne sera pas traité et ne bénéficiera pas de subvention.

7. Critères d'instruction et d'évaluation de la demande :

Cinq axes de soutien qui reflètent les priorités départementales en matière de soutien aux associations sportives d'intérêt intercommunal et qui déterminent un nombre de points puis la valeur de celui-ci selon l'enveloppe votée :

- **Axe 1 – Adhérents et licenciés** : valorisant particulièrement le profil « jeunes licenciés » ainsi que « l'accès aux pratiques pour les publics en situation de handicap ».
- **Axe 2 – Implantation géographique** : incitant à la pratique sportive en milieu rural en distinguant les clubs situés à Bar-le-Duc, Verdun ou Commercy et ceux en dehors de ces trois villes.
- **Axe 3 – Compétition** : distinguant 3 niveaux de pratique (départemental, régional et interrégional)
- **Axe 4 – Déplacements** : considérant les frais de déplacement pour se rendre aux compétitions régulières pour les associations évoluant au niveau régional minimum, avec distinction entre sports collectifs et sports individuels
- **Axe 5 – Professionnalisation** : prenant en compte le recours régulier à un professionnel, en distinguant 3 statuts : permanent, équivalent mi-temps ou temps partiel.

Détail du calcul des subventions : Après instruction initiale (premier calcul de la valeur du point prenant en compte l'ensemble des dossiers éligibles), tout dossier inférieur à 500 € n'est pas éligible à ce dispositif de soutien. Une fois ces dossiers sortis du dispositif, un nouveau calcul de la valeur du point sera effectué.

8. **Modalités de versement de la subvention** : Subvention forfaitaire versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire.

OBJECTIF : Soutenir le mouvement sportif dans ses initiatives et ses projets d'investissement

1. **Dernière décision politique** : Fiche modifiée en Conseil départemental le 31 mars 2023.
2. **Définition de l'action** : Attribuer une aide financière aux associations ou comités sportifs départementaux qui doivent faire face à un investissement coûteux (acquisition ou remplacement de matériel, mise aux normes liée à la sécurité des pratiquants, promotion exceptionnelle via supports matériels spécifiques...).
3. **Bénéficiaires** : Associations sportives ou comités sportifs départementaux agréés Jeunesse et Sports et affiliés à une fédération sportive reconnue par le ministère de tutelle.
4. **Date de dépôt du dossier** : Les associations sportives peuvent déposer leur(s) demande(s) tout au long de l'année et au plus tard au 31 août au regard des délais d'instruction avant examen par la Commission permanente du Conseil départemental.

En référence aux fiches N°1 et N°2, les structures d'intérêt départemental (comités et clubs labellisés) ont la possibilité de déposer leur(s) demande(s) d'aide au titre du matériel onéreux en même temps que leur demande de soutien au fonctionnement et intégrer cette programmation dans leur contrat de projet.
5. **Composition du dossier** : Formulaire renseignant sur le montant et la nature de l'acquisition (devis à joindre) et plan de financement. Ce volet est intégré au dossier de demande d'aide des comités sportifs et des clubs labellisés, dans le cadre de la contractualisation avec le Département.
6. **Modalités d'intervention** :

Concerne en priorité l'acquisition de gros matériel sportif nécessaire à l'activité. Elle peut également soutenir le développement de la structure administrative des clubs et comités par l'aide à l'acquisition de matériel informatique.

En dehors des têtes de réseaux, (d'intérêt départemental), l'éligibilité des projets est conditionnée par un soutien financier local ou régional. Dans ce cas de figure, le soutien départemental ne peut excéder l'aide publique cumulée (Région, Commune, Intercommunalité).

Les associations ont la possibilité de solliciter une demande d'autorisation d'acquisition anticipée de la part du Département afin de ne pas pénaliser les situations d'urgence. Attention, dans ce cas de figure, seule l'éligibilité à la politique est examinée sans néanmoins préjuger du vote des élus.

Toute opération bénéficiant du soutien départemental non concrétisée sur l'exercice ne peut faire l'objet d'un report automatique, ni ne pourra être représenté par l'association, sur l'année suivante.
7. **Critères d'instruction et d'évaluation de la demande** : L'enveloppe dédiée à ce dispositif, votée au Budget Primitif chaque année, sera répartie suivant les modalités définies par type de matériels éligibles, précisées ci-après :
 - Matériel sportif normalisé : taux maximum de 35 % de la dépense subventionnable TTC sans plafond, dans la limite de deux demandes au maximum par an, par association ou par section et d'une demande au maximum tous les 3 ans pour toute acquisition de matériel strictement identique.
 - Acquisition de véhicule et/ou de remorque destiné au transport des sportifs et du matériel sportif : taux maximum de 20 % de la dépense subventionnable TTC plafonnée à 30 000 €, une demande maximum tous les 5 ans par association ou par section. Le taux de participation sera porté à 30 % dans le cas où le véhicule est mutualisé avec d'autres associations sportives ou non (attestation et/ou convention à fournir par les associations partenaires).
 - Acquisition de matériel informatique : taux maximum de 40% de la dépense subventionnable TTC sans plafond, une demande maximum tous les 3 ans par association ou par section d'une même association, pour toute acquisition de matériel informatique identique.
 - Acquisition d'équipements sportifs dans le cadre d'une contractualisation ponctuelle associant l'activité sportive à l'image du Département : taux maximum 40% de la dépense subventionnable TTC, pour Intervention en fonction de l'impact évalué, soutien plafonné à 5 000 €.
8. **Modalités de versement de la subvention** : subvention plafonnée proratisée, versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire, sur présentation des factures acquittées, datées et signées pour les matériels figurant à la délibération.